



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 109/16

Luxembourg, le 11 octobre 2016

Arrêt dans l'affaire C-601/14
Commission européenne/République italienne

En s'abstenant de garantir une indemnisation juste et appropriée aux victimes de toutes les infractions intentionnelles violentes commises dans des situations transfrontalières, l'Italie a manqué à ses obligations en vertu du droit de l'Union

Les États membres doivent garantir aux victimes non seulement l'accès à une indemnisation selon le principe de non-discrimination, mais surtout un niveau minimal d'indemnisation pour tout type de crimes violents

Selon une directive de l'Union¹, les victimes d'infractions intentionnelles violentes doivent avoir droit à une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'elles ont subis, quel que soit l'endroit de l'Union européenne où l'infraction a été commise. Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive.

En Italie, plusieurs « lois spéciales » prévoient, dans certaines conditions, l'octroi d'une indemnisation à la charge de l'État italien en faveur des victimes de certaines formes d'infractions relevant de la criminalité intentionnelle violente (en particulier, les infractions liées au terrorisme et à la criminalité organisée). Depuis la transposition de la directive en Italie, ces lois ont également vocation à s'appliquer aux situations transfrontalières (en général, lorsque la victime d'un délit commis sur le territoire italien est ressortissante d'un autre État membre).

La Commission a introduit un recours en manquement contre l'Italie devant la Cour de justice. Elle soutient que, en s'abstenant de mettre en place un régime général d'indemnisation susceptible de couvrir l'ensemble des types d'infractions intentionnelles violentes dans les situations transfrontalières (comme le viol, les agressions graves à caractère sexuel, les homicides, les coups et blessures graves et, de manière générale, toute infraction qui ne tombe pas dans le champ d'application des « lois spéciales »), l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

L'Italie affirme en revanche qu'elle s'est conformée aux obligations découlant de la directive. Selon elle, il ressort de la directive que les États membres doivent uniquement permettre aux citoyens de l'Union résidant dans un autre État membre d'avoir accès aux systèmes d'indemnisation déjà prévus par les législations prises en faveur de leurs ressortissants.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour souligne que le système de coopération établi par la directive exige le respect du principe de non-discrimination sur la base de la nationalité en ce qui concerne l'accès à l'indemnisation des victimes de la criminalité dans les situations transfrontalières. Elle ajoute que, dans de telles situations, la directive impose aussi à chaque État membre d'adopter, en vue de sauvegarder la libre circulation des personnes dans l'Union, un régime national garantissant un niveau minimal d'indemnisation juste et appropriée des victimes de toute infraction relevant de la criminalité intentionnelle violente commise sur son territoire.

Les États membres disposent, en principe, de la compétence pour préciser la portée de la notion de « criminalité intentionnelle violente » dans leur droit interne. Toutefois, ils ne peuvent pas limiter

¹ Directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO 2004, L 261, p. 15).

le champ d'application du régime d'indemnisation des victimes à certaines seulement des infractions relevant de la criminalité intentionnelle violente.

La Cour conclut qu'en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour garantir l'existence, dans les situations transfrontalières, d'un régime d'indemnisation des victimes de toute infraction intentionnelle violente commise sur son territoire, l'Italie n'a pas correctement transposé la directive.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106